



RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE DES COMPÉTITIONS

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LE CODE DISCIPLINAIRE AGGRAVANT LE BARÈME PRÉVU AU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

A) Décompte des avertissements et des sanctions y afférentes

Les avertissements infligés sur le terrain et relevant du §I.1 du barème des sanctions prévues au règlement disciplinaire seront sanctionnés d'une manière identique quel que soit le motif. Ils donneront lieu à la tenue d'un fichier avec les mentions suivantes :

- Noms et prénoms, n° de licence, club, équipes en présence, compétition et date de l'inscription.

Les pénalités seront transcrites uniformément pour le même contrevenant soit :

_ 1^{er} avertissement : avertissement confirmé et amende de 15 €

_ 2^{ème} avertissement : avertissement confirmé et amende de 25 €

_ 3^{ème} avertissement : UN match ferme de suspension et amende de 40 € à la condition que les trois avertissements aient été reçus dans une période inférieure ou égale à trois mois. Ensuite départ à zéro.

En fin de saison, les avertissements sont supprimés du fichier.

Frais d'ouverture de dossier.....25 Euros

Pour effectuer le décompte ci-dessus, seront pris en compte les avertissements infligés dans toutes les compétitions relevant de la compétence de la Commission de Discipline du district des alpes (championnats et coupes de district).

B) Dispositions particulières applicables au terme des compétitions Inter groupes Les clubs ayant eu des licenciés joueurs, dirigeants et éducateurs suspendus ou avertis en cours de saison, dans chacune des équipes disputant les championnats de ligue, seront en fin de saison pénalisés par une réduction de points qui viendra en déduction de ceux obtenus pour ces mêmes compétitions. Ce décompte sera fait nonobstant le nombre de matches disputés par les clubs à l'intérieur de chaque groupe, en y incluant les matches arrêtés et rejoués mais à l'exclusion des matches concernant la finale.

Le décompte sera fait en tenant compte en premier lieu des suspensions appliquées aux licenciés, joueurs, dirigeants et éducateurs de clubs dans le même championnat, à l'exclusion des suspensions prévues à la section A du présent règlement à la suite de récidive ou d'avertissements.

Chaque match de suspension pris ainsi en considération sera compté pour un (1).

Interviendra en second lieu le décompte des avertissements infligés sur le terrain aux joueurs du club dans le même championnat nonobstant le délai écoulé, le total des avertissements ainsi pris en considération étant divisé par six (6) pour obtenir le nombre à rajouter au total résultant du nombre de matches de suspension comme indiqué à l'alinéa précédent.

Le total ainsi obtenu à la suite de ce décompte des suspensions et avertissements donnera lieu à un retrait de points du total obtenu dans une même compétition selon le barème ci-après :

En dessous de 10.....	aucun retrait
- de 11 à 20	retrait de 1 point
- de 21 à 30	retrait de 2 points
- de 31 à 40	retrait de 3 points
- de 41 à 50	retrait de 4 points
- de 51 à 60	retrait de 5 points
- de 61 à 70	retrait de 6 points
- de 71 à 80	retrait de 7 points
- de 81 à 90	retrait de 8 points



- de 91 à 100	retrait de 09 points
- de 101 à 110	retrait de 10 points
- de 111 à 120	retrait de 11 points
- de 121 à 130	retrait de 12 points
- de 131 à 140	retrait de 13 points
- de 141 à 150	retrait de 14 points
- de 151 et plus	retrait de 15 points

Pour l'établissement du décompte, les suspensions à temps donneront lieu à la transcription suivante :

Suspension 1 mois = 3 matches

Suspension 2 mois = 6 matches

Suspension 3 mois = 9 matches

Suspension 4 mois = 12 matches

Suspension 5 mois = 15 matches

Suspension 6 mois = 18 matches

Suspension 7 mois = 21 matches

Suspension 8 mois = 24 matches

Au-delà et jusqu'à un an de suspension = 26 matches.

Ensuite, chaque année supplémentaire, transcription identique (26 matches).

La radiation à vie donnera lieu à un retrait de 30 (trente) points.

Par ailleurs, les suspensions infligées aux licenciés inscrits sur la feuille de match ayant entraîné pour leur équipe un retrait direct de points ne rentreront pas dans le décompte prévu ci-dessus

Il s'agit des sanctions définies aux articles 9 à 13 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs prévues par le règlement disciplinaire de la FFF

C) RECTIFICATION DU CLASSEMENT DES COMPÉTITIONS PAR REDUCTION DE POINTS

La rectification du classement tenant compte du retrait des points selon les dispositions précitées, sera notifiée par les Commissions organisatrices de ces compétitions, en collaboration avec la Commission de Discipline chargée de présenter un état récapitulatif des suspensions et avertissements infligés dans la compétition concernée selon les dispositions indiquées à la section B.

Toutefois en cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs compétiteurs, les modalités du classement final et du départage éventuel, seront précisées dans le règlement de la compétition concernée.

D) RECTIFICATION DU CLASSEMENT DES COMPÉTITIONS PAR BONIFICATION DE POINTS

Les clubs évoluant en compétition de district et dont le total décompté selon le barème indiqué à la section B sera inférieur ou égal à cinq, bénéficieront d'une bonification d'un point (1) qui sera ajouté à ceux obtenus au terme des compétitions en considération de leur bon comportement sportif.